

Arrêt

n° 248 368 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE loco Me C. LEJEUNE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Likasi (mais avez vécu plusieurs années à Butembo et Kinshasa), d'éthnie bahunde et de confession chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique mais avez été bénévole au sein d'une toute jeune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2012, vous quittez Butembo pour aller faire vos études universitaires à Kinshasa.

Fin septembre 2018, de retour à Butembo, vous rejoignez en tant que bénévole une association d'universitaires dont le but est de promouvoir la santé des enfants et de contribuer à lutter contre la mortalité des enfants dans la province du Nord-Kivu. Vous rejoignez cette association par l'intermédiaire de votre amie [V.], la soeur de la présidente [M.], qui pense que votre profil peut être utile à l'association car vous êtes titulaire d'un diplôme d'informaticien. Vous incitez votre cousin [J.] à se joindre à vous.

Le 3 octobre 2018, vous participez à une campagne de sensibilisation concernant la maladie d'Ebola, c'est-à-dire que vous faites du porte à porte dans la commune de Mususa pour informer la population sur Ebola. En fin de journée, vous parvenez à rassembler beaucoup de monde dans le quartier. Vous êtes alors attaqué par des délinquants et tabassé, avec d'autres bénévoles, notamment votre cousin [J.]. Vous êtes trainé dans tout le quartier, où vous recevez des coups de la population, jusqu'à un terrain vague. Pendant qu'ils vous frappent, les délinquants émettent l'idée de vous brûler vif. Le temps qu'ils puissent trouver de l'essence ou des pneus, des policiers interviennent et embarquent tout le monde. La nuit, en échange d'argent, ils vous libèrent.

Après cela, vous quittez l'association. En novembre 2018, votre cousin [J.] meurt après avoir contracté Ebola. À partir de ce moment-là, vous êtes accusé par les membres de votre famille paternelle d'être responsable de son décès et ces derniers vous menacent de mort.

À la même période, vous tombez malade et présentez des symptômes d'Ebola. Vous vous rendez à l'hôpital général de Katwa pour vous faire tester. Ces tests permettent d'écartez le fait que vous souffrez d'Ebola mais ne permettent pas de diagnostiquer votre maladie. Au cours du mois de décembre, votre santé se détériore et votre bailleur, qui pense que vous avez Ebola, vous met à la porte. Vous rentrez chez vos parents mais continuez à être victime de stigmatisation et de discrimination (insultes, menaces, rejet) de la part des habitants de Butembo.

Le 28 décembre 2018, alors que vous rentrez chez vous avec votre petite soeur, vous êtes pris en embuscade par les mêmes personnes qui s'en sont prises à vous le 3 octobre. Votre soeur parvient à s'échapper et va chercher de l'aide. Vous êtes tabassé et vous évanouissez. À votre réveil, votre mère est à vos côtés, en pleurs. Vous rentrez à la maison et votre père vous donne un peu d'argent pour quitter la ville, il vous conseille de partir le plus loin possible. Vous faites votre sac et partez le jour même pour Kinshasa.

Le 4 janvier 2019, vous arrivez à Kinshasa. Vous continuez à essayer d'obtenir un diagnostic et finissez par passer des tests à la clinique universitaire de Kinshasa. À l'hôpital, lorsque vous déclarez venir de Butembo, vous êtes à nouveau stigmatisé : en entendant cela, le médecin change d'attitude et met des gants avant de vous faire la prise de sang. Finalement, vous apprenez que vous souffrez d'une insuffisance rénale chronique.

À la même période, vous reprenez contact avec d'anciens amis de l'Université et leur demandez de l'aide. Un de vos amis, [G.], vous met en contact avec monsieur [J.], le pasteur du [M. G. J.]. Avec lui, vous essayez de trouver une solution à vos problèmes, mais n'y parvenez pas. Il vous propose alors de chercher de l'aide en dehors du pays et entreprend toutes les démarches pour vous permettre d'obtenir un visa pour la Belgique (vous n'avez eu qu'à vous faire photographier à la maison Schengen). Tout est financé par la communauté du Ministère.

Le 8 juillet 2019, vous quittez votre pays. Vous voyagez à bord d'un avion à destination de la France, muni de votre propre passeport et d'un visa pour la Belgique. Une fois en France, vous prenez le train pour la Belgique et arrivez le 9 juillet 2019. Le 2 septembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'une part d'être persécuté, stigmatisé, discriminé et rejeté par la population de Butembo car vous avez participé à une campagne de sensibilisation concernant la maladie d'Ebola et présentez certains symptômes similaires à ceux d'Ebola, en raison de votre insuffisance rénale chronique. Vous craignez également d'être persécuté par les membres de votre famille paternelle, qui vous accusent d'être responsable du décès de votre cousin [J.]. D'autre part, vous craignez d'être stigmatisé et rejeté par la population congolaise pour vous être trouvé en Europe lors de la pandémie de Covid-19.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez (en copie) : votre passeport, une photo de vous, une attestation de lésions, une attestation médicale détaillée et un rapport d'hospitalisation.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet que vous souffrez d'une maladie rénale chronique dont le traitement nécessite que vous vous rendiez le mardi et le jeudi à l'hôpital pour être dialysé. Eu égard à votre état et afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, dès lors que votre entretien personnel a été fixé un mercredi. Par ailleurs, avant de débuter l'entretien, l'OP s'est assuré que vous étiez bien apte à réaliser l'entretien et vous a demandé de lui signaler si, en cours d'entretien, vous ne vous sentiez plus apte à le poursuivre (voir NEP, p. 3). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'une part d'être persécuté, stigmatisé, discriminé et rejeté par la population de Butembo car vous avez sensibilité la population au virus d'Ebola et qu'elle pense que vous étiez infecté également par ce virus (voir NEP, pp. 10, 11, 12). Vous craignez également d'être persécuté par les membres votre famille paternelle car vous êtes accusé d'avoir contaminé votre cousin qui est décédé suite au virus Ebola. Concrètement, vous craignez qu'ils ne mettent leurs menaces de mort à exécution (voir NEP, p. 12). Cependant, le Commissariat général ne pense pas que les faits de persécution allégués sont établis.

Premièrement, le Commissariat général dispose d'informations objectives (dont une copie est jointe à votre dossier administratif – Farde « Documents » : Dossier de demande de visa Schengen) qui contredisent vos déclarations au sujet de votre profil professionnel et vos problèmes rencontrés à Butembo durant l'année 2018 (voir NEP, pp. 10, 11, 12).

Ainsi, vous affirmez avoir vécu à Kinshasa de 2012 à 2018 dans le cadre de vos études universitaires et qu'ensuite, vous êtes retourné vivre à Butembo jusqu'à votre départ du pays. Vous dites avoir travaillé dans la bureautique et dans la photographie (voir NEP, pp. 5, 6).

À votre retour à Butembo, vous participez le 3 octobre 2018 à une campagne de sensibilisation concernant la maladie d'Ebola et avez été, dans le cadre de cette activité, violemment attaqué par des délinquants qui vous ont tabassé et projetaient de vous brûler vif, ce à quoi vous avez échappé grâce à l'intervention de la police (voir NEP, p. 14). Suite à cela, vous quittez l'association mais votre cousin [J.], que vous aviez fait entrer dans l'association, décède en novembre 2018 des suites d'Ebola et vous êtes alors menacé de mort par les membres de votre famille paternelle (voir NEP, pp. 12, 14, 15, 20). À la même période, vous commencez à présenter des symptômes d'Ebola et commencez à être victime d'insultes, menaces et rejet de la part de la population de Butembo (voir NEP, pp. 10, 11, 12, 14, 15). Au mois de décembre 2018, votre bailleur vous met à la porte et vous rentrez chez vos parents (voir NEP, p. 14). Le 28 décembre 2018, les mêmes délinquants qui s'en étaient pris à vous le 3 octobre vous agressent à nouveau, ils vous frappent jusqu'à ce que vous perdiez connaissance (voir NEP, p. 15). À votre réveil, votre mère vous raccompagne chez vos parents et, le lendemain, vous quittez Butembo. Le 4 janvier 2019, vous arrivez à Kinshasa (voir NEP, p. 15) et vous y restez jusqu'au 8 juillet 2019, date de votre fuite du Congo.

Cependant, les informations objectives à disposition du Commissariat général démontrent que vous exercez la fonction de Sales Corporate dans le Département Commercial & Marketing de la société IBURST Africa, située à Kinshasa, depuis le 10 octobre 2016. Ce premier élément entre déjà en contradiction avec vos propos (voir NEP, p. 6). Ensuite, dans le cadre de cette entreprise, vous avez bénéficié d'un congé annuel pour la période allant du 24 juin 2019 au 29 juillet 2019 inclus et un salaire

vous a été versé au moins en février, mars et avril 2019. Enfin ces informations démontrent que vous possédez un contrat de bail à Kinshasa depuis le 1er août 2016.

Au vu de ces informations objectives considérées comme authentiques par les instances européennes, le Commissariat général peut raisonnablement estimer que vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale puisque les problèmes que vous dites avoir eus à Butembo se sont produits en 2018 et que le Commissariat général dispose d'informations objectives qui démontrent que vous avez vécu et travaillé à Kinshasa de 2016 à 2019.

Confronté à ces contradictions, vous n'apportez aucune explication convaincante puisque vous vous limitez à dire que c'est le pasteur [J.] qui a tout fait et que vous ne savez pas comment il a obtenu ces documents, qui sont des faux (voir NEP, p. 24). Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

Deuxièmement, vous craignez d'être stigmatisé et rejeté par la population congolaise qui pourrait penser que vous avez contracté le Covid-19 en Europe (voir NEP, pp. 10, 25) car « les congolais qualifient les gens qui sont venus d'Europe vers le Congo de gens qui sont à la base des malheurs de tout le monde » (voir NEP, p. 22).

Or, force est de constater que vous n'avez jamais été persécuté à Kinshasa, et ce malgré le fait que vous présentiez, en 2019, des symptômes similaires à ceux d'Ebola (voir NEP, 15, 16, 22). En effet, lorsqu'il vous est demandé si vous avez eu des problèmes à Kinshasa à cette époque, vous répondez : « J'ai ressenti, vraiment, une sorte de stigmatisation, surtout dans les hôpitaux. À un moment donné, quand je disais que je venais de Butembo, le médecin changeait d'attitude. Il a mis des gants pour faire la prise de sang » (voir NEP, p. 22). Or, le Commissariat estime que le fait qu'un médecin mette des gants avant de poser un acte médical ne suffit pas à être considéré comme un acte de stigmatisation, a fortiori comme un acte de persécution. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'en cas de retour, vous serez stigmatisé, voire persécuté si, à l'avenir, vous étiez suspecté d'être atteint du Covid-19. Ainsi, en l'absence d'autres éléments probants de votre part, le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêcherait de retourner vous établir à Kinshasa.

Aussi, vous ajoutez que vous ne pouvez pas retourner à Kinshasa en raison de votre maladie qui ne vous permettra pas de combiner un travail et les soins médicaux nécessaires et vous pointez également la mauvaise qualité des installations sanitaires dans votre pays (voir NEP, pp. 22-23). Or, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous seriez discriminé en raison de votre état de santé (voir NEP, p. 22) et quant à la qualité des soins qui diffère entre votre pays et la Belgique, ce motif ne rentre pas dans le champs d'application de la présente procédure.

Troisièmement, les documents que vous déposez pour appuyer votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Vous remettez en copie votre passeport congolais, qui contient votre visa (voir farde « Documents », pièce 1). Ce document constitue un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, soit un élément non remis en cause par la présente décision. Il n'est donc pas de nature à en réviser le sens.

Vous remettez en copie une photo où l'on peut vous voir avec le visage gonflé (voir farde « Documents », pièce 2). Néanmoins, rien ne permet de déterminer l'origine de ces gonflements ni les circonstances dans lesquelles ils sont apparus. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, ce document n'est pas de nature à en réviser le sens.

Vous remettez en copie une attestation de lésions (voir farde « Documents », pièce 3). Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces lésions ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, ce document n'est pas de nature à en réviser le sens.

Vous remettez en copie une attestation médicale détaillée et un rapport d'hospitalisation qui attestent que vous souffrez d'une maladie rénale chronique (voir farde « Documents », pièce 4 et 5). Ce document constitue un élément de preuve de votre état de santé, soit un élément non remis en cause par la présente décision. Il n'est donc pas de nature à en réviser le sens.

Vous avez ajouté des commentaires aux notes de l'entretien personnel par le biais de votre avocate (voir dossier administratif, e-mail du 25 juin 2020). A l'analyse de vos remarques, le Commissariat général constate qu'elles rectifient votre date de naissance, l'ethnie de votre mère et le prénom d'un de vos frères, faits qui ne portent aucunement sur des éléments essentiels sur lesquels se basent la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à en réviser le sens.

Par ailleurs, la plupart de vos remarques se contentent de reformuler certaines de vos réponses, sans en modifier le contenu et, parfois, d'ajouter des précisions et/ou légères rectifications par rapport à des éléments mentionnés au Commissariat général. Ces modifications concernent à la fois des faits qui ne portent nullement sur des éléments essentiels sur lesquels se basent la présente décision, des faits que le Commissariat général considère comme établis et des faits remis en question par le Commissariat général. Ces modifications ne sont donc pas de nature à réviser le sens de la présente décision.

Vous avez également ajouté divers éléments que vous n'aviez pas mentionné au Commissariat général. Puisque vous avez eu l'occasion de vous exprimer lors de votre entretien personnel et que vous avez confirmé en fin d'entretien avoir tout dit concernant les faits à la base de votre demande de protection internationale, ces nouveaux éléments n'ont pas été pris en compte dans la présente décision.

Enfin, vous avez complètement révisé certaines réponses. Le Commissariat général ne pouvant s'expliquer ce revirement dans vos déclarations, ces modifications n'ont pas été prises en compte dans la présente décision.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 10, 11, 12).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise (originaire de la République démocratique du Congo). A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté, stigmatisé, discriminé et rejeté par la population de Butembo, village situé dans la province du Nord Kivu, pour avoir participé à une campagne de sensibilisation concernant le virus Ebola et du fait qu'il présente des symptômes similaires à cette maladie dès lors qu'il souffre d'insuffisance rénale chronique. Il craint également d'être persécuté par les membres de sa famille paternelle qui l'accusent d'être responsable de la mort de son cousin J., décédé du virus Ebola. Enfin, le requérant craint d'être stigmatisé et rejeté par la population congolaise qui pourrait penser qu'il a contracté la Covid-19 lors de son séjour en Europe.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse accorde au requérant des besoins procéduraux spéciaux compte tenu de son dossier médical. Elle refuse néanmoins de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et des craintes invoquées à l'appui de sa demande. A cet effet, elle relève que les informations contenues dans le dossier visa du requérant contredisent ses déclarations et ne permettent pas de croire qu'il se trouvait à Butembo au moment où il prétend avoir vécu les problèmes allégués puisqu'il en ressort que le requérant a vécu et travaillé à Kinshasa de 2016 à 2019. La partie défenderesse estime également que la crainte du requérant relative à la stigmatisation dont il pourrait être victime pour avoir contracté la Covid-19 lors de son séjour en Europe n'est pas fondée et estime que le ressenti de stigmatisation exprimé par le

requérant et fondé sur le fait qu'il présente des symptômes similaires à ceux du virus Ebola en raison de sa maladie rénale ne peut être assimilé à des actes de persécutions. Enfin, la partie défenderesse ne perçoit aucun élément qui empêcherait le requérant de retourner s'établir à Kinshasa, ville d'où elle estime qu'il est originaire. Elle considère que les documents versés au dossier administratif sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

A titre préalable, elle met en avant le profil particulier du requérant, rappelant notamment qu'il souffre de problèmes rénaux et de troubles anxiocdépressifs. Elle estime que ses nombreuses pathologies actuelles ont un impact sur ses capacités cognitives et que cette « *vulnérabilité particulière aggravée* » doit être intégrée dans l'évaluation de ses déclarations et dans l'appréciation de ses craintes en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après RDC).

S'agissant des informations contenues dans le dossier visa, elle soutient que le requérant n'a jamais caché avoir obtenu un visa grâce à l'intervention d'un tiers et que ce dernier a renseigné de fausses informations au sujet du requérant afin de maximiser ses chances d'obtenir une réponse positive. A cet égard, elle rappelle que la pratique du commerce de faux documents est répandue en RDC et considère qu'il n'est pas raisonnable de rejeter la demande de protection internationale du requérant sur la seule base des informations contenues dans le dossier visa. Elle ajoute qu'une telle attitude est d'autant plus critiquable que le requérant a démontré une connaissance approfondie de la ville de Butembo et des événements qui s'y sont passés en 2018, ce qui tend à prouver qu'il y a bien vécu à cette époque. Par conséquent, la partie requérante considère qu'il doit être tenu pour établi que le requérant est bien originaire de Butembo, qu'il y a résidé en 2018 et que les informations contenues dans le dossier visa ne sont pas suffisantes pour remettre en cause les événements allégués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ensuite, la partie requérante déplore que la décision n'ait pas tenu compte des persécutions dont le requérant a expliqué avoir été victime du fait de son état de santé et des mouvements de sensibilisation contre la maladie d'Ebola auxquels il a pris part. Ainsi, elle estime qu'il est réducteur de ramener les faits de persécution dont le requérant a été victime à la seule méfiance du personnel médical à Kinshasa. En outre, elle soutient que les stigmatisations et réactions meurtrières à l'encontre des personnes engagées dans la lutte contre le virus Ebola et émanant de groupuscules armés de la région de Butembo ont été largement relayées dans les informations objectives qu'elle cite à l'appui de son recours. En conséquence, elle estime que l'alternative de réinstallation à Kinshasa proposée par la partie défenderesse dans sa décision n'est pas raisonnable, *a fortiori* vu le profil particulier du requérant et son extrême vulnérabilité. Quant aux documents déposés, et en particulier le certificat de lésion établi le 12 juin 2020, la partie défenderesse considère que ce document médical corrobore et objective les propos tenus par le requérant et constitue de ce fait un « *très sérieux début de preuve* » des événements allégués. Dès lors que ce document fait état de cicatrices compatibles avec les

déclarations du requérant, elle soutient qu'il existe une présomption de l'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Enfin, considérant que le requérant a prouvé à suffisance qu'il a déjà été victime d'actes de persécutions, la partie requérante considère qu'il y a lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'y a, en l'espèce, pas de bonnes raisons de penser qu'en cas de retour en RDC le requérant ne subira pas de nouvelles persécutions et atteintes graves.

2.3.4. Par conséquent, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire (requête, p. 19)

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents inventoriés comme suit :

« [...]

3. *L'Expression*, « *Enquête : des documents à la commande pour la délivrance de visas. Cybercafés : le nid des faussaires* », 13 septembre 2018, disponible sur [...] ;

4. *Tract.sn*, « *Un cybercriminel congolais arrêté pour trafic de passeports et de faux visas Schengen* », 13 juin 2020, disponible sur [...] ;

5. *Afriquelibre.be*, « *RDC : Des miliciens maï maï nus sont entrés dimanche à Butembo* », 16 septembre 2018, disponible sur [...] ;

6. *Africanews.com*, « *RD Congo : marche pacifique de l'opposition contre la machine à voter pendant les élections* », 26 octobre 2018, disponible sur [...] ;

7. *Observers.france24.com*, « *Pas sans nous* » : à Béni et Butembo, des habitants protestent contre le report du scrutin », 27 décembre 2018, disponible sur [...] ;

8. *Afriquelibre.be*, « *RDC : Beni en Butembo votent ce dimanche....* », 30 décembre 2018, disponible sur [...] ;

9. *Rtbf.be*, « *RDC : un convoi de lutte anti-ebola visé par des tirs, aucun blessé, 3 août 2019*, disponible sur [...] ;

10. *BBC.com*, « *La peur et la méfiance plus dangereuses qu'Ebola* », 9 juillet 2019, disponible sur [...] ;

11. *Rts.ch*, « *Ebola, au cœur de l'épidémie* », 14 septembre 2019, disponible sur [...] ;

12. *La Croix.com*, « *Salome Karwah, survivante d'Ebola et victime de la stigmatisation* », 5 mars 2017, disponible sur [...] ;

13. *Le Monde.fr*, « *En Afrique Subsaharienne, la stigmatisation est un frein dans la lutte contre le coronavirus* », 21 mai 2020, disponible sur [...] ;

14. *Laprunellerde.info*, « *Butembo, soupçonné d'être rebelle ADF, un civil lynché par des habitants en colère à Mutsanga* », 3 mars 2020, disponible sur [...] ;

15. *GlobalPressJournal.com*, « *Kisangani : la confiance dans la police allant s'effritant, la justice populaire s'installe* », 4 décembre 2019, disponible sur [...] » (requête, p. 20).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 décembre 2020, la partie requérante joint au dossier de la procédure les documents décrits comme suit :

« - une attestation de suivi psychologique rédigé par Monsieur [P.J.], psychologue (pièce 1) [...] ;
- des informations médicales relatives à la maladie d'Ebola et d'insuffisance rénale chronique, faisant état de certains symptômes identiques (nausée, vomissements, fatigue...)[...] (pièce 2) ;
- une lettre du pasteur qui a fait les démarches pour la constitution du dossier visa (pièce 3) ;
- la copie des relevés de notes relatives aux années académiques 2016-2017 et 2017-2018, prouvant que le requérant suivait les cours de 1^{er} et 2^{ème} licence (pièce 4) [...] » (dossier de la procédure, document 7).

La partie requérante estime qu'il doit être considéré comme établi que Butembo, situé dans la province du Nord-Kivu, est le lieu de résidence habituel du requérant. Aussi, après avoir reproduit *in extenso* plusieurs informations tirées de rapports et articles de presse sur la situation sécuritaire dans cette région, elle estime qu'en cas de retour à Butembo, le requérant encourt « *un risque réel d'y subir des menaces graves contre sa vie en raison de la violence aveugle et du conflit armé qui y sévit* », risque qu'elle juge aggravé par sa vulnérabilité particulière et les activités de sensibilisation à la lutte contre Ebola qu'il a mené à Butembo. Quant à une possible réinstallation à Kinshasa évoquée par la partie défenderesse dans sa décision, la partie requérante rappelle qu'elle n'est nullement raisonnable au vu de la situation personnelle du requérant, des graves pathologies dont il souffre et de la discrimination dont il craint être victime en raison de son origine ethnique et géographique.

2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation datée du 14 septembre 2020, la partie défenderesse constate que « *les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête et considère que les nouveaux documents annexés à la requête ne sont pas pertinents.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette

première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise qui visent à démontrer que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas crédibles. En effet, ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

D'emblée, le Conseil constate que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve. Ainsi, le requérant ne dépose aucun document afin d'établir sa présence à Butembo en 2018, sa participation à la campagne de sensibilisation au virus d'Ebola ou encore l'existence de l'association au sein de laquelle il prétend s'être investi en octobre 2018. Il ne dépose pas non plus le moindre commencement de preuve du décès de son cousin J., des deux agressions dont il a été victime les 3 octobre et 28 décembre 2018, de la prétendue intervention de

la police à la suite de l'agression du 3 octobre 2018 ou encore de ses visites dans les hôpitaux de Butembo et de Kinshasa en raison de sa maladie rénale.

Aussi, dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendue et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant sur ses éléments importants de son récit, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, au regard des informations objectives qu'elle avait en sa possession.

A cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa en date du 15 mai 2019. Or, il ressort des documents communiqués dans le cadre de cette demande, et considérés comme authentiques par les autorités belges compétentes, que le requérant possédait un contrat de bail à Kinshasa depuis le 1^{er} août 2016, qu'il a résidé à Kinshasa entre 2016 et 2018, qu'il était alors salarié au sein d'une société établie dans la capitale congolaise, autant d'éléments qui contredisent sa présence à Butembo en octobre et décembre 2018 et, par conséquent, son engagement dans le cadre de la campagne de sensibilisation au virus Ebola.

En outre, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives à sa présence à Butembo et à sa participation à la campagne de sensibilisation, dès lors qu'elles ne sont accompagnées par aucun élément probant et qu'elles contredisent les informations objectives disponibles, ne suffisent pas à établir, à elles seules, la réalité de la présence du requérant dans la région de Butembo entre octobre et décembre 2018 et des problèmes allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil estime que la crainte exprimée par le requérant relative au fait qu'il pourrait être accusé d'avoir contracté la Covid-19 lors de son séjour en Europe est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret. Enfin, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le ressenti de stigmatisations décrit par le requérant pour avoir des symptômes similaires à ceux de la maladie d'Ebola ne peut être assimilé à des actes de persécutions.

Par conséquent, Conseil estime que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.4.1. Ainsi, la partie requérante fait état des nombreuses pathologies dont souffre le requérant et soutient que cette vulnérabilité particulière doit être prise en compte dans l'analyse de sa demande de protection internationale. Aussi, la partie requérante avance que ses pathologies ont un impact direct sur ses « capacités cognitives, sa mémoire, la possibilité de se replonger dans son vécu et de le restituer de manière cohérente » (requête, p. 4).

Sans remettre en cause la vulnérabilité particulière du requérant liée à ses pathologies actuelles, lesquelles étant valablement attestées par les documents médicaux versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, le Conseil observe qu'il ne ressort cependant pas du dossier administratif que celle-ci n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse a octroyé au requérant des besoins procéduraux spéciaux, lui permettant par exemple de fixer son entretien un mercredi afin de ne pas perturber ses dialyses hebdomadaires. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'entretien personnel que la partie requérante aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. En outre, le Conseil constate que la personne en charge de l'audition s'est assurée à plusieurs reprises de l'état du requérant, qu'elle lui a demandé de le prévenir dès que son état ne lui permettait pas de poursuivre son entretien et s'est inquiétée de savoir s'il comprenait bien les questions qui lui étaient posées et s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale (entretien personnel, pp. 3,10,13, 16, 25, 27 et 28). En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier du requérant dans le

traitement de sa demande. A cet égard, il apparaît que les questions qui ont été posées au requérant lors de son entretien personnel l'ont été dans un langage clair et adapté, outre que celui-ci s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que son avocate présente avec lui lors de l'entretien. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de la vulnérabilité particulière du requérant. En particulier, quant à l'impact invoqué par la partie requérante sur ses « *capacités cognitives, sa mémoire, la possibilité de se replonger dans son vécu et de le restituer de manière cohérente* », le Conseil ne perçoit pas que ces constats ont été posés dans les documents médicaux et psychologiques qui lui ont été transmis. Tout au plus, le Conseil constate, à la lecture l'attestation psychologique émise le 3 décembre 2020 et jointe à la note complémentaire, que le requérant est « *parfois confus, un peu ailleurs, n'a pas les idées claires ou ne les exprime pas clairement malgré son bon niveau scolaire* » (dossier de la procédure, document 7, pièce 1), éléments qui ne permettent dès lors pas de remettre en cause les observations faites *supra* et qui, en tout état de cause, ne permettent pas une autre analyse des motifs de la décision attaquée dès lors qu'en l'espèce, la crédibilité générale du récit du requérant n'est pas mise en cause en raison d'imprécisions, d'incohérences ou d'inconsistances dans ses déclarations mais bien en raison du constat objectif selon lequel il ressort des éléments repris dans le dossier visa du requérant que celui-ci vit à Kinshasa à tout le moins depuis 2016 et qu'il n'était pas à Butembo entre octobre et décembre 2018, soit à l'époque et à l'endroit où il prétend avoir vécu les faits allégués.

Par ailleurs, en ce que le psychologue résume les craintes et les faits invoqués par le requérant lui-même à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil souligne que les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Autrement dit, si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient, toutefois, il observe que le psychologue ou le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

4.4.2. Ensuite, quant aux informations contenues dans le dossier visa du requérant, la partie requérante soutient qu'il est fréquent que des personnes modifient leur état civil, leur profession ainsi que d'autres éléments relatifs à leur situation personnelle et déposent comme preuve des documents authentiques néanmoins établis sur base de fausses informations afin de s'assurer de rentrer dans les conditions pour se voir octroyer un visa (requête, p. 5). Elle ajoute que ces explications sont parfaitement plausibles au vu de la réalité de l'administration et de la bureaucratie en RDC et dépose, à cet égard, deux articles de presse relatifs à l'existence de telles pratiques (documents 1 et 2 annexés à la requête). En outre, la partie requérante soutient que le requérant n'a jamais tenté de dissimuler l'existence de ce visa puisqu'il a d'emblée déclaré avoir pu bénéficier des services d'un tiers, lequel aurait renseigné de fausses informations. Elle verse à l'appui de sa note complémentaire le témoignage du pasteur qui l'aurait aidé à introduire sa demande de visa (dossier de la procédure, document 7, pièce 3). Enfin, elle considère que le requérant a fait une description géographique et historique extrêmement détaillée de Butembo et qu'il a pu faire état d'évènements qui se sont produits en 2018 dans cette ville, autant d'éléments qui sont corroborés par les informations qu'elle verse au dossier de la procédure et qui, selon elle, prouvent à suffisance sa présence dans cette région entre octobre et décembre 2018 (requête, p. 6).

Le Conseil, pour sa part, estime que ces explications ne suffisent pas à prouver à suffisance la présence du requérant à Butembo entre octobre et décembre 2018. En effet, il rappelle que c'est au requérant de prouver ce qu'il avance, à savoir que son dossier visa aurait été monté de toute pièce au moyen de faux documents. En l'espèce, la partie requérante joint à sa note complémentaire une attestation rédigée par le pasteur du M. G. J. qui explique avoir fourni de fausses informations lors de l'introduction de la demande de visa. Néanmoins, le Conseil n'est pas convaincu par la force probante de ce témoignage. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que cette lettre, au contenu très succinct, n'apporte aucun éclairage quant aux démarches qui ont été prétendument effectuées pour obtenir les nombreux documents officiels qui constituent son dossier visa, en particulier le contrat de bail établi à Kinshasa et les fiches de salaires renseignées. A cela s'ajoute le

fait que certains documents déposés par la partie requérante elle-même font état de la présence du requérant à Kinshasa au cours de l'année 2018, comme par exemple le rapport d'hospitalisation du 11 juillet 2019 déposé au dossier administratif dont il ressort que le requérant aurait été « *dialysé depuis 2018 à Kinshasa* » (dossier administratif, document 16, pièce 5). Confronté à cette information lors de l'audience du 4 décembre 2020, le requérant n'a apporté aucun explication satisfaisante, se contentant de répondre que les médecins belges qui ont rédigé ce rapport ont commis une erreur.

Ensuite, s'agissant des éléments de connaissance liés à la région de Butembo et dont le requérant a fait état au cours de son entretien personnel, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa note d'observation et estime que le requérant peut tout à fait avoir de la famille, des amis ou un attrait particulier pour cette région. Le Conseil observe qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse que le requérant a vécu à Butembo au cours de son enfance et qu'il a quitté cette ville 2012 pour s'installer à Kinshasa. Par conséquent, ces seules déclarations ne suffisent pas à infirmer les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et à établir sa présence à Butembo en octobre et décembre 2018.

4.4.3. Par ailleurs, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des persécutions dont le requérant a expliqué avoir été victime du fait de son état de santé et des mouvements de sensibilisation contre le virus Ebola. A cet égard, le Conseil rappelle que le requérant ne démontre pas avoir participé aux mouvements de sensibilisation contre la maladie Ebola dans la région de Butembo en 2018, de sorte que les craintes exprimées à cet égard ne sont pas fondées. Partant, les informations générales livrées par la partie défenderesse (documents 9 et 10 annexés à la requête) et relatives aux réactions meurtrières émanant de groupuscules armés à l'encontre des personnes engagées dans les mouvements de sensibilisation sont inopérantes.

Par ailleurs, la partie défenderesse a valablement estimé que les stigmatisations décrites par le requérant en raison de sa maladie rénale chronique ne peuvent être assimilées à des actes de persécutions. Le requérant ne démontre pas non plus avoir été accusé, du fait des symptômes décrits, d'être porteur du virus Ebola et d'avoir fait l'objet, personnellement et concrètement, d'un certain rejet de la part de son entourage et de la communauté congolaise en raison des symptômes liés à sa maladie rénale chronique. A nouveau, les informations générales citées par la partie défenderesse, portant notamment sur les différents symptômes engendrés par ces maladies et le rejet des personnes contaminées sont inopérantes pour établir une crainte fondée dans le chef du requérant (pièces 10, 11 et 12 annexées à la requête et pièce 2 annexée à la note complémentaire).

Enfin, s'agissant des éventuelles accusations pour avoir contracté la Covid-19 lors de son séjour en Europe, le Conseil estime que cette crainte est purement hypothétique et qu'elle ne repose sur aucun élément probant. Aussi, l'article joint à la requête ne permet pas une autre appréciation (pièce 13 annexée à la requête). Le Conseil rappelle en effet que le requérant n'a, à ce jour, pas contracté cette maladie et, d'autre part, il ne démontre pas qu'il serait, en cas de retour au Congo, totalement démunis ou à ce point rejeté qu'il existerait dans son chef un risque de persécution ou d'atteintes graves. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

4.4.4. Par conséquent, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de rétablir la crédibilité défaillante des craintes exposées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. En outre, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de*

telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (requête, p. 17).

4.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, autres que ceux déjà analysés *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

En particulier, s'agissant du certificat de lésions déposé au dossier administratif (dossier administratif, pièce 16, document 3), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'il ne permet pas d'établir la crédibilité de son récit.

En effet, à la lecture de ce document, le Conseil n'aperçoit pas que le médecin qui l'a rédigé se prononce sur la compatibilité probable entre les cicatrices qu'il constate et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci, ce certificat se limitant à indiquer très succinctement les déclarations du requérant en ces termes : « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à...* ». Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher le constat de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies. Du reste, en ce qu'il fait état de quatre « *cicatrices linéaires* » et de « *traces de morsures* », ce certificat médical ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat dont se prévaut la partie requérante dans son recours (requête, pp. 13 et 14) ne sont pas applicables en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'a aucun doute quant au fait que les cicatrices et traces de morsures qui y sont objectivées ne proviennent pas des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les cicatrices observées, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'elle a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'elle n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Les documents déposés au dossier de la procédure, autres que ceux déjà analysés *supra* et ceux analysés *infra* dans le cadre de la protection subsidiaire, ne sauraient quant à eux suffire à rendre au récit du requérant la crédibilité dont il est manifestement dépourvu.

En particulier, concernant les relevés de notes relatifs aux années académiques 2016-2017 et 2017-2018 signés par la faculté des sciences de Kinshasa (dossier de la procédure, pièce 7 : pièce 4 de la note complémentaire du 3 décembre 2020) le Conseil s'étonne tout d'abord que ces documents aient été émis en 2020, soit plus de deux ans après les années académiques évaluées. En outre, à considérer ces documents authentiques, le Conseil estime qu'ils ajoutent encore à la confusion puisqu'il en ressort que le requérant aurait suivi les cours de deuxième licence en sciences informatiques au cours de l'année académique 2017-2018 et présenté les examens de la deuxième session, ce qui contredit encore ses déclarations selon lesquelles il s'est rendu à Butembo dès janvier 2018 et y serait resté jusqu'en décembre 2018 (dossier administratif, pièce 6 : notes de l'entretien personnel du 17 juin 2020, page 23). Ces documents ne démontrent donc pas le caractère erroné des informations contenues dans son dossier visa. Elles ne renseignent en tout état de cause pas le Conseil sur la présence du requérant à Butembo en octobre et en décembre 2018 ni sur le fait qu'il a bien participé à la campagne de sensibilisation contre le virus d'Ebola et qu'il a, pour cela, été victime de persécutions.

4.9. En définitive, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'il allègue. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête y afférente, en particulier l'incapacité pour le requérant de sa prévaloir de la protection des autorités congolaises et le fait d'être confronté aux « *pratiques de justice populaire* » (requête, p. 15), semblable examen ne pouvant, en

toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées. Par conséquent, les articles de presse joints à la requête et portant, de manière générale, sur la défiance de la population à l'égard de la justice (pièces 14 et 15 annexée à la requête) sont inopérants.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où il est établi que le requérant a vécu plusieurs années avant de quitter la RDC, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Ensuite, en ce que la partie requérante considère qu'un retour à Kinshasa est inenvisageable compte tenu « *de sa situation personnelle, de son extrême vulnérabilité au vu des graves pathologies dont il souffre, du fait qu'il n'a pas accès aux soins à Kinshasa, que ses pathologies diagnostiquées en 2019 l'empêchent par ailleurs désormais de travailler et d'être autonome, au vu de la lourdeur et fréquence des traitements* » (dossier de la procédure, document 7, note complémentaire, p. 6), le Conseil rappelle que le requérant n'est pas parvenu à convaincre du fait qu'il serait discriminé en raison de son état de santé. Le Conseil souligne également qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l' "étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]" .

L'article 9 ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: "L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique."

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

4.15. Enfin, dès lors que le requérant ne démontre pas avoir vécu à Butembo avant son arrivée en Belgique (cf. développements *supra*), les informations reproduites *in extenso* dans la note complémentaire et portant sur la situation sécuritaire dans le Nord-Kivu sont inopérantes dans l'analyse de sa demande de protection internationale.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ